

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Affichage DBA	1	- Direction du Développement Durable....	1
- Police municipale DBA	1	- Haut-Commissariat de la République en NC	1
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant l'utilisation des agrès « work out » dans certains lieux de Dumbéa en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus covid-19

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2 du code des communes,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté n°20/115/DBA du 27 février 2020, réglementant l'usage notamment des parcs de loisirs « parcours du cœur » et « parcours Serge Agathe Nérine » de Dumbéa.

Considérant que l'utilisation des agrès « work out » en période de crise sanitaire de coronavirus covid-19 peut exposer les différents utilisateurs à un risque pour leur sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la fréquentation des lieux dans le souci d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'utilisation de tous les agrès « work out », pour quelque motif que ce soit, est interdite sur les sites suivants :

- Avenue d'Auteuil face au collège Edmée Varin ;
- Aux abords de la salle omnisports de Katiramona ;
- Au Parc Fayard ;
- Sur le Parcours Serge Agathe Nerine ;
- Sur le Parcours du cœur ;

ARTICLE 2 : La fermeture des différents sites d'agrès « work out » sera matérialisé par de la rubalise. Il est interdit de la détériorer partiellement ou totalement.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe prévue et réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur chacun des cinq sites définis à l'article 1.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Dumbéa, le 31 mars 2020

Le Maire,

Georges NATUREL

